

**DECISION N° 0104 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
«TEMPO » n° 59698**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59698 de la marque « TEMPO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 septembre 2010 par la société MEDREL GmbH, représenté par le Cabinet KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 02997/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 28 septembre 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «TEMPO » n° 59698 ;

**Attendu que** la marque «TEMPO » a été déposée le 11 août 2008 par la société BIOMERIEUX et enregistrée sous le n° 59698 dans les classes 1, 5 et 9, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société MEDREL GmbH fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « TEMPOVATE » n° 49209 déposée le 16 janvier 2004 dans les classes 3 et 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel qu'il est déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** la marque « TEMPO » n° 59698 est constituée dans son intégralité d'une importante partie de sa marque, puisqu'elle reprend, dans le même ordre et avec la même police d'impression, plus de la moitié des lettres composant sa marque et formant ses deux première syllabes ; que cette reproduction significative de sa marque « TEMPOVATE » fait, de toute évidence naître entre les deux marques, une ressemblance de nature à créer la confusion dans l'esprit du public qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ; que l'enregistrement de la marque

« TEMPO » n° 59698 n'est donc pas valide et constitue une violation de ses droits antérieurs enregistrés ;

**Attendu que** la société BIOMERIEUX n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MEDREL GmbH; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59698 de la marque «TEMPO » formulée par la société MEDREL GmbH est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59698 de la marque « TEMPO » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société BIOMERIEUX, titulaire de la marque « TEMPO » n° 59698, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**